

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 37**

RÈGLEMENT DÉLÉGUANT LES FONCTIONS ÉNONCÉES DANS LA *LOI* FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES À L'ÉGARD DES ORGANISMES PUBLICS

- 1. Contexte
- 1.1.1 Conformément à l'article 13 de la *Loi facilitant la divulgation d'actes* répréhensibles à l'égard des organismes publics, le conseil des commissaires d'une commission scolaire peut déléguer au directeur général tout ou partie des fonctions conférées au conseil par ladite *Loi*.
- 1.1.2 En vertu de l'article 18 de la *Loi*, une personne doit être désignée comme responsable du suivi des divulgations et de l'application d'une procédure visant à faciliter la divulgation d'actes répréhensibles par les employés. Le secrétaire général est la personne désignée pour la Commission scolaire Western Québec.
- 2. Délégation des fonctions
- 2.1.1 Le directeur général de la Commission scolaire Western Québec exercera toutes les fonctions conférées au conseil des commissaires par la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics.
- 3. Entrée en vigueur
- 3.1 Ce règlement entrera en vigueur à la date de la publication d'un avis public indiquant qu'il a été adopté par le conseil des commissaires et restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit aboli, remplacé ou modifié, en tout ou en partie, par un règlement dûment adopté par la commission scolaire.

Ce règlement entre en vigueur le 28 février 2018.

Président	Secrétaire général
TK/rv	